

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**RUE PARMENTIER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/094**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise JCS CARRE - rue de la Claie - ZI Angers Beaucouzé - 49070 BEAUCOUZE doit procéder à un déménagement au n° 6 rue Parmentier,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - **Le stationnement est interdit** au droit du n° 6 rue Parmentier sur l'équivalent de 2 emplacements.

**Article 2** - Seul le camion de l'entreprise JCS CARRE peut se positionner sur ces emplacements afin de procéder au déménagement.

**Article 3** - L'arrêté porte sur la **période du JEUDI 7 MARS au VENDREDI 8 MARS 2024.**

**Article 4** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise JCS CARRE, minimum 8 jours avant le jour du déménagement. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du déménagement.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Entreprise JCS CARRE  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **29 FEV. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

